
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le 11 mars 2026

Portant réglementation de la circulation
Voie communale : rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par la **Société AXIONE, Allée de Suède à FEUCHY**

CONSIDERANT que pour permettre les **travaux d'installation pour le très bas débit LoRa**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur **la voie communale : rue de l'église, au niveau de la salle polyvalente** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le mercredi 11 mars 2026**.

ARTICLE 2

La circulation sera limitée à **30km.h** ; avec empiètement sur chaussée et alternat manuel.

Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Bierne,

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Le demandeur, et le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Bourbourg

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Monsieur le Commandant le Centre de Secours de Bergues

Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 3 mars 2026

Le Maire

Jean Jacques VERHAEGHE